

Strasbourg, le 13 mai 2016

EPAS (2016) 25rev2

Accord partiel élargi sur le Sport (APES)

Révision du mandat du Comité consultatif de l'APES

Accord Partiel Elargi sur le Sport (APES)

Mandat du Comité consultatif de l'APES Pour adoption par le Comité de Direction le 18 mai 2016

- 1. Nom du comité** Comité consultatif de l'APES
- 2. Type du comité** Groupe consultatif ad hoc
- 3. Source du mandat** Statut de l'Accord partiel élargi sur le sport

4. Mandat

Eu égard :

- au Statut révisé de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) tel qu'adopté par le Comité des Ministres le 15 avril 2015, lors de sa 1225e Session ;
- au Règlement intérieur du Comité de direction de l'APES, tel qu'adopté par le Comité de direction le 21 juin 2012;

Objectifs généraux

Dans le cadre du Programme d'activités de l'Accord partiel élargi sur le sport, le Comité consultatif de l'APES, ci-après dénommé « Comité consultatif », est chargé de :

- a) formuler des avis et des propositions sur toutes les questions concernant le sport traitées au sein du Conseil de l'Europe, et en particulier sur :
 - le projet de programme d'activité de l'APES;
 - les propositions de nouveaux standards internationaux;
 - les thèmes et la préparation des Conférences ministérielles organisées par l'APES ;
- b) contribuer à la mise en œuvre du programme d'activité de l'APES, des nouvelles normes adoptées et du suivi des conférences ministérielles ; d'évaluer des projets auxquels ont participé des organisations partenaires de l'APES ;
- c) désigner, tous les deux ans, un Bureau de 6 délégués d'organisations membres du Comité consultatif, pour coopérer avec le Bureau du Comité de direction de l'APES dans l'intervalle des réunions conjointes du Comité de direction et du Comité consultatif;
- d) proposer des projets conjoints entre ONG et autorités publiques pour un financement par contributions volontaires;
- e) préparer un rapport sur les questions actuelles de la coopération en matière de sport, destiné à être présenté au nom du Mouvement sportif lors de réunions conjointes du Comité de direction et du Comité consultatif.

De plus, le Comité consultatif peut :

- f) adresser, au Comité de direction de l'APES, des opinions et des propositions sur des questions et des objectifs de politique du sport et concernant les priorités et les allocations budgétaires pour le secteur du sport du Conseil de l'Europe ;
- g) être invité par le Comité de direction à formuler son avis sur des questions générales ou spécifiques concernant des politiques du sport ;
- h) adresser aux autres instances du Conseil de l'Europe, des avis et des propositions sur toutes les questions concernant le sport.

5. Composition du Comité

5.1 Membres

5.1.1 Procédure d'admission

- a) Le Comité de direction de l'APES peut inviter des organisations à exprimer leur intérêt pour le Comité consultatif ;
- b) Les organisations intéressées doivent écrire une lettre au secrétariat de l'APES pour exprimer leur souhait d'être associées au Comité consultatif et fournir les documents demandés¹. Sur la base des documents reçus de l'organisation intéressée, le secrétariat formulera un avis et établira si l'organisation intéressée est conforme aux exigences énoncées dans le mandat du comité consultatif de l'APES. Ces documents ainsi que l'avis du Secrétariat seront envoyés pour consultation aux membres du Comité consultatif, et l'avis du Comité consultatif sera transmis au Comité de direction ;
- c) Le Comité de direction propose au Comité des Ministres dans sa composition limitée aux membres de l'APES, les organisations candidates au Comité consultatif ;
- d) Le Comité des Ministres dans sa composition limitée aux Etats membres de l'APES, peut autoriser le Comité de direction de l'APES à inviter ces organisations au Comité consultatif.

Les organisations sont nommées membres du Comité consultatif pour une durée de 4 ans, renouvelable par décision du Comité de direction.

5.1.2 Organisations éligibles

Le Comité consultatif est composé d'un maximum de trente membres.

Afin de garantir le pluralisme le plus large possible au sein du Comité consultatif et de refléter le mieux possible la réalité du sport et des projets concernant le sport en Europe et dans les autres régions, les membres du Comité consultatif comprendront une palette équilibrée d'organisations représentant le mouvement sportif.

Le Comité de direction de l'APES, lorsqu'il invite de nouvelles organisations et lorsqu'il recommande leur candidature au Comité consultatif, veille à garantir un équilibre entre les différentes catégories d'organisation, afin qu'aucune de ces catégories n'excède en nombre de membres la somme des membres des autres catégories réunies.

Par ailleurs, en proposant des candidatures au Comité des Ministres pour approbation, le Comité de direction observe les critères suivants :

- l'organisation doit adhérer aux valeurs du sport telles qu'exprimées par la Charte européenne du Sport et la Charte olympique ;

¹

- Une copie de leurs statuts
- Leur dernier rapport annuel, ainsi que les informations suivantes :
- Nombre de membres individuels et nombre d'organisations ;
- Nombre de pays où leurs organisations membres sont localisées
- Nombre de pays où se déroulent leurs activités

- l'organisation devrait compter des organisations affiliées ou des projets dans au moins 15 pays européens;
- l'organisation devrait avoir un périmètre géographique européen; s'il n'existe pas d'organisation européenne susceptible de coopérer avec l'APES dans un domaine, ou avec le consentement de l'organisation européenne concernée, des organisations internationales peuvent être admises;
- l'organisation candidate devrait être constituée sous forme d'association sans but lucratif ou but lucratif. (La promotion du sport doit être l'activité principale de l'organisation et doit figurer dans les documents constitutifs de l'organisation.);
- l'organisation devrait être disposée à contribuer activement à la promotion et au développement de l'APES, y compris en participant aux réunions et en fournissant des contributions écrites.
- une seule organisation par discipline sportive devrait être admise; s'il existe plusieurs organisations impliquées dans la gestion d'un sport (p.ex. organisations de joueurs, de clubs, etc.) la préférence devrait être donnée à la branche européenne de l'organisation dépositaire des règles de la discipline, ou à l'organisation la plus représentative.

5.1.3 Obligations des membres du comité consultatif et révocation de la qualité de membre

L'adhésion au comité consultatif se fonde sur la compréhension que des représentants participeront activement et possèdent d'une expérience pertinente.

Participation aux réunions des comités consultatifs – une fois par an – et aux lettres circulaires sont attendues.

En cas de négligence continue ou répétée à l'égard des fonctions d'un membre du comité consultatif, le comité consultatif peut décider d'une révocation de l'adhésion d'un membre sur proposition du Bureau du comité consultatif (à la majorité simple).

5.2 Participants

La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant aux réunions du Comité consultatif, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

6. Structures et méthodes de travail

- a) Le Comité consultatif se réunit une fois par an pour une réunion conjointe du Comité de direction.
- b) Les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Conseil du Comité consultatif sont à la charge de l'Etat ou de l'organisation concernés. Les réunions peuvent, quand cela est nécessaire, être organisées par vidéo conférence.
- c) Le Comité consultatif élit pour une période de 2 ans, un Bureau de 6 personnes, renouvelable une seule fois.

Le bureau comprend des membres issus d'une variété d'organisations partenaires. La composition doit être équilibrée et refléter la diversité du Comité consultatif;

Le Bureau créera des groupes de travail thématiques. Ces groupes seront composés d'un nombre limité de participation pour faciliter la contribution du Comité consultatif dans son rôle de conseil pour la mise en œuvre du programme d'activité de l'APES. Les présidents de chaque groupe de travail feront rapport au Bureau du Comité consultatif sur leurs activités;

Le Bureau prépare la réunion du Comité consultatif et représente le Comité consultatif entre les réunions.

Le Bureau du Comité consultatif se réunit au moins une fois par an. Le/la président(e) et le/ la vice-président(e) du Comité consultatif sont invités aux réunions du Bureau du Comité de direction.

- d) Le Règlement intérieur du Comité de direction de l'APES s'applique *mutatis mutandis* au Comité consultatif.

Le présent mandat révisé entre en vigueur le 01/09/2016, suite à la décision du Comité de Direction, et prendra fin le 31/08/2019.